

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 22 FEVRIER 2006

(n° ,5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/03018**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 Janvier 2005 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 02/17400

APPELANT

Monsieur Guy HANNION
demeurant 1055 North Shore Drive Normandy Island
MIAMI BEACH FL 33141 ETATS UNIS D'AMERIQUE

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assisté de Me Gilles GALVEZ, avocat au barreau de PARIS, toque : G241

INTIME

Monsieur Pierre KEDISSA
demeurant 8 chemin de la Cour de L'Orme
78490 GROSROUVRE

représenté par la SCP VARIN-PETIT, avoués à la Cour
assisté de Me L. GAYOT. avocat au barreau de Paris, toque K 0153, plaidant pour la SCP
CPLC PARTNERS,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 25 janvier 2006, en audience publique, les avocats ne s'y étant
pas opposés, devant Madame ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur CARRE-PIERRAT, président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller
qui en ont délibéré ;

GREFFIER, lors des débats : Madame Jacqueline VIGNAL

ARRET : - CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président
- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 9 février 2005, par Guy HANNION d'un jugement rendu le 12 janvier 2005 par le tribunal de grande instance de Paris qui l'a condamné à payer à Pierre KEDISSA la contre-valeur en euros de la somme de 40.550 \$ avec intérêt au taux légal à compter du 20 novembre 2002, ainsi que la somme de 2.500 euros "ar application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile

Vu les dernières écritures en date du 9 décembre 2005, par lesquelles Guy HANNION, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demande à la Cour de :

- * débouter Pierre KEDISSA de ses demandes,
- * condamner Pierre KEDISSA au paiement de la somme de 76.224,50 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification des conclusions du 30 juin 2003,
- * condamner Pierre KEDISSA au paiement de la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts pour captation abusive de son travail,
- * condamner Pierre KEDISSA au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les uniques écritures en date du 3 octobre 2005. aux termes desquelles Pierre KEDISSA prie la Cour de confirmer le jugement déferé et de condamner Guy HANNION au paiement de la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

- * Pierre KEDISSA et Guy HANNION ont envisagé à la fin de l'année 2000, de mettre en place un projet de comédie musicale autour de la vie du "CHE GUEVARA",

- * ils ont conclu le 10 novembre 2000, un protocole d'accord aux termes duquel il était convenu qu'en contrepartie du versement par Pierre KEDISSA d'une somme de 110.000 \$ au profit de Guy HANNION, celui-ci s'engageait à lui céder 50% des droits et avantages actuels et futurs qu'il détenait au titre ;

- du protocole d'accord conclu entre lui et Jean-Philippe SMET dit Johnny HALLIDAY en date du 4 septembre 2000

- du contrat de cession de droits établi par Madame ALEIDA,

- du contrat de conseiller technique établi par Madame

ALEIDA,

- * ce protocole était assorti de deux conditions suspensives, la constitution d'une société entre Guy HANNION et Pierre KEDISSA dont l'objet social aurait pour but l'exploitation des droits et avantages précités et les signatures des contrats de cession de droits et de conseiller technique établis par Madame ALEIDA,

- * il a été stipulé qu'à défaut de la réalisation de ces conditions au plus tard le 6 juin 2001, le protocole sera caduque et Guy HANNION restituera à Pierre KEDISSA la somme de 110.000\$,
- * aux termes de ce protocole, il est expressément mentionné que Pierre KEDISSA remet , à Guy HANNION, au jour de sa signature, la somme de 250.000 francs à valoir sur la somme de 110.000 \$, dont le solde sera versé à une date qui reste à déterminer ultérieurement par les parties,
- * conformément aux dispositions du protocole, une société ACTUAL HOLDING a été constituée avec objet l'acquisition des droits d'auteur et la production future d'un spectacle musical,
- * en revanche, Guy HANNION s'est trouvé dans l'incapacité de négocier l'acquisition des droits d'exploitation portant sur l'image et le nom de "CHE GUEVARA" auprès de sa veuve Madame ALEIDA,
- * dans ces circonstances, Guy HANNION a substitué à ce projet initial un autre projet consistant à obtenir des droits sur l'exploitation d'une biographie intitulée "CHE GUEVARA" écrite par Jean CORMIER et éditée par les EDITIONS DU ROCHER en 1995,
- * constatant l'incapacité de Guy HANNION à exécuter ses obligations contractuelles, Pierre KEDISSA lui a demandé le remboursement des sommes versées au titre du protocole,
- * au mois de janvier 2002, Guy HANNION a remboursé à Pierre KEDISSA la somme de 500.000 francs,
- * par courrier du 18 février 2002, Pierre KEDISSA a rappelé à Guy HANNION que le remboursement des sommes dues devait intervenir au plus tard le 31 mars suivant, mettant fin aux effets du protocole, lequel est devenu caduc du fait de l'absence de cession des droits détenus par Madame ALEIDA, ayant droit de CHE GUEVARA,
- * par lettre du 19 mars 2002, Guy HANNION a confirmé à Pierre KEDISSA qu'il allait donner suite à ses demandes,
- * par courrier du 25 avril 2002, Guy HANNION a indiqué à Pierre KEDISSA que les contrats initialement prévus au protocole devant être conclus avec Madame ALEIDA n'étaient pas nécessaires, qu'il avait pris contact avec les EDITIONS DU ROCHER et que de sorte aucune caducité du protocole n'était intervenue,
- * dans ces circonstances, Pierre KEDISSA a assigné Guy HANNION devant le tribunal afin que soit constatée la caducité du protocole et que Guy HANNION soit condamné à lui rembourser la somme de 40.550 \$ ou sa contre- valeur ;

Considérant que pour s'opposer au remboursement de cette somme, Guy HANNION fait valoir que le caractère laconique et succinct du protocole ne lui confère que le caractère d'un avant-contrat ;

Mais considérant que ce protocole, alors que les projets d'actes à intervenir avec Madame ALEIDA y étaient joints, constitue un contrat synallagmatique puisqu'il prévoit des engagements réciproques et déterminés pour chacune des parties, Pierre KEDISSA s'engageant à verser à Guy HANNION la somme de 110.000\$, ce dernier s'engageant à céder à Pierre KEDISSA 50% des droits et avantages actuels et futurs qu'il détient au titre des conventions listées à l'acte ;

Que de sorte, contrairement à ce que soutient Guy HANNION, ce protocole, dont les termes sont clairs et précis, ne vise pas le seul versement de la somme de 250.000 francs ;

Considérant qu'aux termes des dispositions contractuelles, il a été expressément convenu de la réalisation de deux conditions suspensives consistant en la signature, au plus tard le 6 juin 2001, de contrats de cession de droits et de conseiller technique entre Guy HANNION et Madame ALEIDA, ayant droit de CHE GUEVARA ;

Qu'il n'est pas démenti que ces conditions n'ont pas été réalisées à la date du 6 juin 2001, peu important la circonstance que Guy HANNION n'ait pu rencontrer Madame ALEIDA ;

Considérant que Guy HANNION n'est pas fondé à soutenir que la conclusion de ces contrats s'est avérée, selon lui, inutile et qu'il y aurait eu novation au protocole par un nouveau projet d'adaptation de la biographie de CHE GUEVARA écrite par Jean CORMIER et éditée par les EDITIONS DU ROCHER ;

Qu'en effet, d'une part, il ne justifie d'aucun accord de Pierre KEDIS SA pour que les prestations promises soient remplacées par un autre projet et d'autre part, il n'est pas démenti que Guy HANNION n'a bénéficié d'aucun accord de cette société d'édition pour l'exploitation de l'ouvrage de Jean CORMIER ;

Considérant que Guy HANNION ne peut davantage prétendre que les versements effectués par Pierre KEDISSA les 10 et 31 août 2001, postérieurement à la date du 6 juin 2001, impliqueraient l'accord de ce dernier sur l'évolution du projet, alors que ce n'est qu'aux termes de son courrier du 25 avril 2002, qu'il a informé Pierre KEDISSA de sa tentative de rapprochement avec les EDITIONS DU ROCHER ;

Qu'à cette date, Pierre KEDISSA avait d'ores et déjà mis fin aux effets du protocole et sollicité le remboursement par Guy HANNION des sommes versées en application de cette convention, dont a pris acte celui-ci en procédant au remboursement de la somme de 500.000 francs au mois de janvier 2002, s'engageant par ailleurs à rembourser le solde au plus tard le 31 mars 2002, ainsi qu'il résulte des courriers échangés entre les parties ;

Considérant qu'il s'ensuit, que la décision du tribunal, qui a constaté la caducité du protocole et dit que la demande en remboursement formée par Pierre KEDISSA était fondée, doit être confirmée ;

Considérant, sur le montant des sommes dues, que Guy HANNION, qui a apposé sa signature au bas du protocole mentionnant expressément le versement de la somme de 250.000 francs, ne démontre pas que seule la somme de 200.000 francs lui aurait été versée ;

Qu'en l'absence de tout différend concernant les autres versements, le tribunal a justement condamné Guy HANNION à rembourser à Pierre KEDISSA la contre valeur en euros de la somme de 40.550 \$ avec intérêts au taux légal à compter de la date introductive d'instance;

Considérant que Guy HANNION ne démontre aucunement avoir été évincé d'un projet dont il aurait été l'initiateur, alors qu'il n'est pas démenti que ce projet de comédie musicale n'a pas abouti, de sorte qu'il sera débouté de sa demande en paiement de la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts pour "captation abusive de son travail" ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à Pierre KEDISSA ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 5.000 euros ; que Guy HANNION qui succombe en ses prétentions doit être débouté de sa demande formée sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne Guy HANNION à payer à Pierre KEDISSA la somme complémentaire de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Guy HANNION aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT